

---

H-France Review Vol. 22 (November 2022), No. 186

Marc Belissa and Yannick Bosc, *Le Consulat de Bonaparte: La fabrique de l'Etat et la société propriétaire*. Paris: La Fabrique, 2021. 304pp. €15.00. (pb.). ISBN 9782358722223.

Réponse de Marc Belissa, Université de Paris Nanterre et Yannick Bosc, Université de Rouen.

Merci à H-France et Rafé Blaufarb de nous donner l'occasion de cette discussion.

La recension qu'il propose de notre ouvrage met logiquement l'accent sur la propriété dont il est l'un des spécialistes. Le nœud de son argumentation repose sur le fait que nous ne reconnaissons pas, en ce qui concerne la propriété, la « continuité fondamentale » qui existerait de 1789 à 1804 (de la Déclaration au Code Napoléon); « la principale faiblesse » du livre étant d'établir une distinction nette entre 1789-1795 et 1795-1804. Cette interprétation continuiste à laquelle souscrit Blaufarb correspond à la lecture classique et dominante. Elle s'inscrit dans le paradigme de la « révolution bourgeoise » ou de sa variante « la révolution des élites ». Notre livre cherche effectivement à l'interroger.

Comme Blaufarb le note, nous rappelons les proximités qui existent entre l'article 17 de la Déclaration de 1789 et l'article 544 du Code civil. Mais contrairement à lui, cela ne nous conduit pas à conclure qu'il y aurait de 1789 à 1804 une « continuité fondamentale », ni que les acteurs de la période 1789-1804, partageraient finalement une même conception de la propriété, Montagnards y compris. Sans parler du fait que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Code civil de 1804 ne sont pas d'une même nature juridique, peut-on vraiment conclure à une continuité lorsque la référence aux droits *naturels* de l'homme disparaît de la Déclaration de 1795 avant que ce ne soit la Déclaration elle-même en 1799 ? De 1789 à 1804, le cadre normatif a été profondément modifié.

Nous sommes d'accord avec Rafé Blaufarb pour estimer que, dans leur immense majorité, les révolutionnaires ne sont pas hostiles à la propriété individuelle et qu'elle constitue pour eux un des fondements de la nouvelle société. En revanche, tous ne partagent pas une même idée de la nature de cette propriété ni du rôle politique qu'elle doit jouer. En d'autres termes, l'alternative n'est pas, comme Blaufarb semble le penser (et comme nous ne l'écrivons pas), entre adoption ou rejet de la propriété privée, mais réside au sein même de la propriété privée. La question n'est pas alors de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas de propriété et de propriétaire, ou encore s'il faut ou s'il ne faut pas que la propriété soit protégée. Il ne s'agit pas non plus de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas libérer l'économie et garantir la liberté du propriétaire. La question est de savoir à quelles conditions la propriété et la liberté économique peuvent-elles être le fondement d'une société d'êtres humains libres et égaux en droits ? *Le Consulat de Bonaparte* est le second volet d'un

diptyque inauguré par un ouvrage consacré au *Directoire* dans lequel nous traitons également cette question.[1]

Rappelons tout d'abord qu'au xviii<sup>e</sup> siècle, la notion de propriété ne concerne pas seulement, ni même principalement, la possession des biens matériels qui semble pourtant être la seule acception de la propriété à laquelle se réfère Blaufarb. Dans le *Deuxième traité du gouvernement civil*, Locke met en avant ce qu'il nomme « le nom général de propriété ». Il indique à plusieurs reprises que les hommes s'unissent en société afin de garantir la conservation « de leurs vies, de leurs libertés et leurs biens ; choses que j'appelle d'un nom général, *propriétés* ».[2] La propriété ne recouvre donc pas uniquement la propriété des choses, mais englobe la propriété de soi, de la vie et des biens qui permettent de vivre, les droits que l'on possède et sans lesquels on ne peut pas être libre. Dans son discours contre le décret dit « du marc d'argent », Robespierre mobilise cette même « idée générale de propriété » lorsque la Constituante utilise la propriété pour exclure une partie des citoyens de l'exercice des droits politiques : « Par un étrange abus des mots, [les riches, les hommes puissants] ont restreint à certains objets l'idée générale de propriété ». La propriété, rappelle-t-il, ne se réduit pas aux « terres », aux « châteaux » et aux « équipages ». Au-delà, elle concerne non seulement « les grossiers habits qui me couvrent, l'humble réduit où j'achète le droit de me retirer et de vivre en paix, le modique salaire avec lequel je nourris ma femme, mes enfants », mais encore « ma liberté, ma vie, le droit d'obtenir sûreté ou vengeance pour moi et pour ceux qui me sont chers, le droit de repousser l'oppression, celui d'exercer librement toutes les facultés de mon esprit et de mon cœur ».[3] De la même manière, pour James Madison la propriété intègre certes, selon ses termes, le « droit à la propriété » mais aussi la « propriété des droits ».[4] Thomas Paine ne dit pas autre chose : la *propriété* ne renvoie pas à la seule propriété matérielle, mais concerne également les droits personnels. Face à la Convention thermidorienne qui rétablit un cens électoral et veut que seuls les propriétaires gouvernent, Paine défend le principe selon lequel « les droits personnels sont une propriété de l'espèce la plus sacrée, et le droit de voter pour le choix des représentants, est un droit personnel de cette espèce ».[5]

Rafé Blaufarb s'étend longuement sur l'article 17 de la Déclaration de 1789, mais ne dit rien de l'article 2 de cette même Déclaration qui place la propriété parmi les droits naturels de l'homme : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » La propriété de droit naturel dont il est ici question concerne-t-elle le sens restreint de la propriété des biens matériels ou « l'idée générale de propriété » ? La réponse permet de distinguer deux conceptions radicalement différentes qui s'affrontent de 1789 à 1795. L'une de ces deux conceptions—celle que Blaufarb met en avant—gagne en 1795 avant d'être fixée dans le Code civil lorsque l'état des rapports de force le permet.

L'article 17 précise que l'on ne peut pas être privé de sa propriété qui est « un droit inviolable et sacré » (une autre manière de dire qu'elle est un droit naturel) sans être indemnisé. Cet article laisse ainsi supposer que la Déclaration en général (et donc également l'article 2) se référerait au sens restreint de la propriété des biens matériels, non à l'idée générale de propriété (la vie et la liberté ne peuvent pas être cédées contre indemnité puisque, indique l'article premier, « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »). C'est la lecture à laquelle le Code civil nous a habitués et qui a fini par invisibiliser l'autre. Pour tous ceux qui réfléchissent dans le cadre de l'idée générale de propriété (Robespierre par exemple), ces deux articles ne traitent pas de la même chose : si l'article 17 concerne la propriété matérielle, l'article 2 recouvre l'idée générale de propriété. L'article 17 participe de l'effort, porté par une majorité de l'Assemblée, pour faire de la

propriété matérielle un droit naturel, le travail politique de l'opposition étant de le contester. Robespierre rappelle ainsi que la propriété des biens matériels n'est pas un droit inhérent à la nature humaine (un droit naturel) mais « une institution sociale » (un droit positif) [6], c'est-à-dire un droit attribué par les sociétés et qui doit dès lors être régulé par les sociétés. Chaque société traite donc de la propriété des choses en fonction des règles qu'elle a instituées. En revanche, l'idée générale de propriété, parce qu'elle garantit l'existence des individus relève du droit naturel et s'impose aux sociétés.

Robespierre définit la propriété comme « le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi » (article 6 de son projet de Déclaration du 24 avril 1793). Les lois doivent être l'expression des principes qui fondent la société. Puisque, souligne Robespierre, les associés se sont regroupés afin que le respect de leur droit naturel à l'existence soit garanti (articles 1 et 2), le droit à l'existence doit réguler tous les rapports sociaux.[7] Il en va ainsi des lois qui concernent la propriété. Celles-ci doivent interdire un usage de la propriété qui mettrait en péril le droit à l'existence sans lequel il n'y a pas de liberté possible. La liberté du propriétaire, comme toute liberté doit être limitée par la liberté d'autrui. L'article 4 de la Déclaration de 1789 devrait donc s'appliquer à la liberté du propriétaire, ce qui n'a pas été le cas souligne Robespierre en 1793 : « En définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour bornes les droits d'autrui : Pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale ? Comme si les lois éternelles de la nature étaient moins inviolables que les conventions des hommes. Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime ; de manière que votre déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans. »[8] Pour Robespierre, de 1789 à juin 1793, une politique de classe en faveur des riches a soustrait la liberté du propriétaire de la régulation de la liberté. Le propriétaire a spéculé, accumulé sans entrave et ce faisant mis en danger la vie d'autrui et donc la liberté d'autrui.

Concrètement, de 1789 à 1793, afin de lutter contre la vie chère et la spéculation, le mouvement populaire pratique la « taxation », c'est-à-dire qu'il impose sur les marchés un prix jugé juste auquel les propriétaires de grains sont contraints de vendre leurs productions. Au nom du droit sacré de propriété et de la liberté du propriétaire, ce sont ces actions qui sont réprimées grâce à la loi martiale. Les taxateurs sont considérés comme des émeutiers et non des citoyens luttant pour leur liberté. Après les journées du 31 mai-2 juin 1793, les Montagnards peuvent constituer une majorité et cette politique est arrêtée. Ce sont dorénavant les accapareurs et les agioteurs (les spéculateurs) qui sont punis par la loi, pour atteinte à la liberté d'autrui. Au nom des mêmes principes inscrits dans la Déclaration, des politiques radicalement différentes sont ainsi menées, les rapports de force permettant de faire basculer la loi en fonction des définitions de la propriété et de la liberté dont le contrôle du sens est éminemment politique. Lorsque les droits énoncés dans la Déclaration de 1793 ne sont plus réputés naturels, et *a fortiori* lorsqu'il n'y a plus aucune Déclaration à la tête de la Constitution (comme sous le Consulat) les lectures jugées subversives du droit de propriété perdent toute légitimité (ce que comprend Babeuf en 1795).

Les républicains qui, à l'image de Robespierre (mais il est loin d'être le seul), critiquent l'idéologie propriétaire ne conçoivent pas le droit de propriété comme un droit individuel qui reposerait sur le rapport entre un homme et une chose (la manière dont nous nous représentons le droit de propriété depuis le Code civil), mais comme le rapport entre *des hommes* et cette chose. La

propriété est ainsi appréhendée comme un rapport social. Elle est une question politique qui ne peut pas être abandonnée aux intérêts privés. Ce n'est pas au marché d'en réguler l'usage et elle ne relève pas de lois naturelles qui s'imposeraient aux hommes. La propriété est une *res publica*, une chose publique, la république se réservant le droit de statuer sur les formes de la propriété en fonction du principe qui fonde la république : la garantie du droit naturel à l'existence. Il ne s'agit donc pas de condamner la propriété ni de condamner la liberté économique, mais de les penser autrement. Les biens qui permettent de garantir l'existence sont considérés comme des propriétés communes, un type de propriété que Blaufarb ne semble pas envisager. Robespierre rappelle ainsi que « tout ce qui est indispensable pour conserver [la vie] est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants. Toute spéculation mercantile que je fais aux dépens de la vie de mon semblable n'est point un trafic, c'est un brigandage et un fratricide. »[9] La spéculation qui met en jeu la vie d'autrui est incompatible avec la République et les biens qui sont nécessaires à la vie ne relèvent pas du marché : comme tout bien commun, ils doivent être administrés en commun. C'est l'objet de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) qui établit le Gouvernement révolutionnaire et attribue l'exécution des lois révolutionnaires, dont celle de la loi du « maximum », aux municipalités et aux comités révolutionnaires élus localement. La loi du maximum ne concerne pas seulement les produits alimentaires mais aussi les matières premières dont dépendent les artisans pour leur existence.

Ajoutons en passant que s'il est une « propriété » qui est bien entièrement remise en cause et limitée par la réciprocité des droits sous la Convention (remise en cause sur laquelle le Directoire ne revient pas), c'est celle du maître sur ses esclaves, droit de propriété absolue d'un homme sur d'autres hommes, droit précisément rétabli en 1802 par Bonaparte, alors qu'il dirige l'élaboration du Code civil, ce qui ne peut pas être un hasard.

Bien entendu, la propriété du Code civil n'est pas « illimitée » (Blaufarb critique cet adjectif) en cela qu'il n'y aurait aucune limite légale à son exercice (il en existe toujours, nous sommes bien d'accord), mais elle n'est pas limitée par la réciprocité des droits de tous, c'est en ce sens qu'elle est *absolue* ou « non-limitée » si l'on préfère cette expression.

La lecture de la propriété à laquelle se réfère Blaufarb, celle que l'on mobilise communément aujourd'hui—et dont nous ne contestons pas qu'elle soit portée par une partie des acteurs de la Révolution de 1789 à 1804—tend à effacer tout un pan de la dynamique révolutionnaire. C'est cette dynamique que nous avons voulu restituer dans ce livre et le précédent, en montrant que, de 1795 à 1804, le Directoire et le Consulat ont pour politique commune de limiter le champ des possibles et de « replier » les différentes conceptions sociales de la propriété—notamment celle portée par le mouvement populaire et certains Montagnards—pour n'en garder qu'une seule, celle du Code civil.

## NOTES

[1] Marc Belissa et Yannick Bosc, *Le Directoire. La république sans la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2018, cf. la recension de Laura Mason, *H-France Review* 19/115 (June 2019), <https://h-france.net/vol19reviews/vol19no115mason.pdf>.

[2] John Locke, *Deuxième traité du gouvernement civil*, 1690, IX-23.

[3] « Contre le décret dit du Marc d'argent », avril 1791, *Œuvres de Maximilien Robespierre* [OMR], Paris, SER, 1910-2022, t. 7, pp. 164-165.

[4] James Madison, « Propriété », *National Gazette*, n° du 29 mars 1792, p. 4, Marc Belissa trad., « Qu'est-ce que la propriété en 1792 ? », *Révolution française.net* (Janvier 2020), <https://revolution-francaise.net/2020/01/13/737-qu-est-ce-que-la-propriete-en-1792>.

[5] Thomas Paine, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, Paris, impr. de la rue de Vaugirard, An III, p.18-19, voir Yannick Bosc, « Thomas Paine, le républicanisme, le droit à l'existence et la critique du libéralisme économique », *Révolution française.net* (Juillet 2014), <https://revolution-francaise.net/2014/07/10/583-thomas-paine-le-republicanisme-le-droit-a-l-existence-et-la-critique-du-liberalisme-economique>.

[6] OMR, t. 9, p. 461.

[7] Article 1 (du projet de Déclaration de Robespierre) : Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le développement de toutes ses facultés.

[8] OMR, t. 9, p. 461.

[9] OMR, t. 9, pp. 112-113.

Marc Belissa  
Université de Paris Nanterre  
[Marc.belissa@parisnanterre.fr](mailto:Marc.belissa@parisnanterre.fr)

Yannick Bosc  
Université de Rouen  
[yannickbosc@gmail.com](mailto:yannickbosc@gmail.com)

Copyright © 2022 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for edistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.